CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.821/2
du 3 mars 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er, 2°, 10, 2°, et 11 du décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme'

‡LW-AEDVNCFFH-GIICBUQ‡

Le 5 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er, 2°, 10, 2°, et 11 du décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 mars 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 mars 2021.

*

‡LW-AEDVNCFFH-GIICBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'intitulé du projet sera complété pour faire état de ce qu'il désigne aussi (à l'article 1er) le fonctionnaire mentionné à l'article 10, alinéas 1er et 2, du livre III, titre VIII, chapitre Il, section III, de l'ancien Code civil.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 13 avril 2019 'portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve »', il y a lieu de remplacer les mots « le Code civil » par les mots « l'ancien Code civil ».

La même observation vaut pour l'article 1er.

2. Dès lors que le projet ne paraît pas avoir d'incidence sur la politique agricole, la concertation avec l'autorité fédérale mentionnée à l'alinéa 4 du préambule ne doit pas être mentionnée sous la forme d'un visa mais, puisqu'elle a eu lieu, il est loisible à l'auteur du projet de la renseigner dans un considérant à placer après les visas. Ce n'est que si l'auteur du projet devait établir cette incidence que la mention de cette formalité au préambule doit y demeurer sous la forme d'un visa.

En tout état de cause, il y a lieu de tenir compte du fait que cette concertation a été formellement clôturée en date du 3 juillet 2020 par l'absence d'objection des ministres compétents sur le rapport de la réunion du groupe de travail permanent de la conférence interministérielle de politique agricole du 18 juin 2020 qui leur a été communiqué. Il y aura lieu dès lors de faire mention de la clôture de la concertation à la date du 3 juillet 2020 [1].

[1] Un accord au sein du groupe de travail permanent de la conférence interministérielle de politique agricole n'est en effet pas suffisant pour considérer que la formalité de la concertation a été valablement accomplie (avis n° 49.304/4/AG donné les 29 mars 2011 et 5 avril 2011 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2011 'définissant les modalités de reconnaissance de cahiers des charges au titre de la qualité différenciée dans le secteur de la production de volailles' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49304.pdf).

‡LW-AEDVNCFFH-GIICBUQ‡

DISPOSITIF

Article 2

1. Il résulte de l'article 2, alinéa 1er, du projet que les articles 1er, 2°, et 10, 2°, du décret du 2 mai 2019 'modifiant diverses législations en matière de bail à ferme' produiront leurs effets le 15 juillet 2019.

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que cette rétroactivité s'explique par le fait que l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations, qui consacre l'« agrément comme entreprise agricole », est entré en vigueur le 15 juillet 2019. Par ailleurs, l'alinéa 7 du préambule fait état de situations potentiellement problématiques liées à la conclusion d'un bail par une société agréée comme entreprises agricole durant la période allant du 15 juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Or, il convient de rappeler qu'un effet rétroactif ne peut *a priori* être admis dès lors que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut, toutefois, être justifiée si elle est autorisée par le décret, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence d'autorisation décrétale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité de service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si ces conditions sont bien remplies en l'espèce [2].

2. Il résulte de l'article 2, alinéa 2, du projet que l'article 11 du décret du 2 mai 2019 entrera immédiatement en vigueur, le jour de la publication du projet d'arrêté au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[2] À l'aune, notamment, des mesures transitoires prévues à l'article 41 et à l'article 42, § 2, de la loi du 23 mars 2019 'introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses'.

‡LW-AEDVNCFFH-GIICBUQ‡